

**ARRÊTÉ PM N° 36-2025**

**Objet : Travaux espaces verts**

Madame Le Maire de la commune de la Balme de Sillingy,

VU le code de sécurité intérieur, notamment son article L.511-1,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
VU le Code de la route et notamment son livre IV,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU la demande formulée par les services techniques  
CONSIDERANT qu'il faut assurer la sécurité des usagers et des ouvriers de l'entreprise,  
CONSIDERANT qu'il faut procéder au traçage de places de stationnement

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le stationnement sera interdit du **vendredi 06 juin 2025 au vendredi 13 juin inclus** :  
- des places de stationnement dans diverses rues ou parkings de la commune

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux, par affichage.

**ARTICLE 3** : Après la mise en place de panneaux de signalisation réglementaires, tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de La Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité, sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie  
Annecy-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale de la Balme de Sillingy,

**ARTICLE 5**: Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Madame Le Maire,  
Séverine MUGNIER

Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :  
De sa réception en Préfecture le 11/06/2025  
De sa publication le 11/06/2025



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.